



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 22 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC EQUIPEMENT AMENAGEMENT DES ARDENNES - ex MULTIFERS

rue Paul Bert
08000 Charleville-Mézières

Références : 25-708_OJ/AR
Code AIOT : 0005701073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 novembre 2025 de l'établissement SOC EQUIPEMENT AMENAGEMENT DES ARDENNES - ex MULTIFERS implanté 6 RUE DES MESANGES à Charleville-Mezieres (08000). L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC EQUIPEMENT AMENAGEMENT DES ARDENNES - ex MULTIFERS
- 6 RUE DES MESANGES 08000 Charleville-Mezieres
- Code AIOT : 0005701073
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Multi-fers était autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1984 à exercer une activité de dépôt et triage de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

La société Multi-Fers a été mise en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire. Maître Brucelle a été nommé mandataire judiciaire par jugements du tribunal de commerce de Sedan du 24 octobre 2013 et du 23 avril 2015.

La déclaration de la cessation définitive d'activité a été adressée par Maître Brucelle à l'Inspection le 2 mai 2016. La procédure de cessation n'a pas été menée à son terme par Maître Brucelle et la société Protéame a adressé le 14 juin 2024 à Monsieur le préfet des Ardennes un dossier de substitution pour une partie du site.

Après examen de la demande de substitution, l'arrêté préfectoral n°2025-483 du 28 juillet 2025 a acté la substitution de la société Protéame à la société Multi-fers.

La société Protéame a mis en œuvre le plan de gestion rédigé par le bureau d'étude Socotec (EK2L1/23/173). Le plan de gestion couvre la friche "multi-fers" mais également la friche de l'ancien "garage Dumont".

La visite d'inspection objet du présent rapport avait pour objectif le récolement des travaux réalisés.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Restrictions d'usage	AP Complémentaire du 28/07/2025, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement des travaux	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-78	Sans objet
2	Rapport de fin de travaux	AP Complémentaire du 28/07/2025, article 3.5	Sans objet
3	Mesures de surveillance	AP Complémentaire du 28/07/2025, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Protéame s'est substituée à la société Multi-fers sur une partie du site et a réalisé les travaux nécessaires à la remise en état de cette zone.

L'inspection portait sur les exigences de l'arrêté du 28 juillet 2025 portant prescriptions complémentaires pour la réhabilitation, la surveillance et la gestion du site anciennement exploité par Multi-fers.

La société Protéame a mené les mesures de gestion nécessaires à la réhabilitation du site pour un futur usage industriel ou tertiaire et assure un suivi des eaux souterraines.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement des travaux au titre du R. 512-78 du code de l'environnement. Une copie du présent rapport sera adressée au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

L'inspection rappelle que ce rapport est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction, il ne vaut pas quitus. La responsabilité de tiers-demandeur demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage devra respecté les exigences des articles L. 556-1 et 2 du code de l'environnement.

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles dans les sols et des restrictions d'usage qui doivent en découler, l'inspection proposera au Préfet des Ardennes de classer le site en secteur d'information sur les sols et éventuellement d'instituer sur ces parcelles des servitudes d'utilité publique (SUP) en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement en fonction du retour de Protéame à la fiche de constats n°4.

Une surveillance des eaux souterraines post-travaux est prescrite et s'étendra sur une période d'au moins quatre ans. La surveillance pourra être adaptée voire arrêtée sur la base d'un bilan quadriennal et après avis de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement des travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-78
Thème(s) : Autre, Récolement des travaux
Prescription contrôlée : V.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet sont réalisés, le tiers demandeur en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire au tiers demandeur, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée des garanties financières.
Constats : Par message électronique daté du 08 octobre 2025, la société Protéame qui s'est substituée à la société Multi-fers a transmis une analyse des risques résiduels visant à compléter le dossier des ouvrages exécutés adressé à l'issue des travaux et sollicite la réalisation d'une visite d'inspection en vue de récoiler les travaux réalisés. L'inspection a constaté que le site est situé dans une zone en cours de réhabilitation. Le site est en friche et la végétation reprend ses droits. Les zones où ont été traitées les sources concentrées de pollution sont encore visibles car bornées et le merlon créé pour la gestion des terres impactées par de la renouée du Japon est visible également. Au regard des constats et de l'examen des documents transmis, l'inspection considère que les travaux ont été réalisés conformément au plan de gestion. Le présent rapport d'inspection vaut procès-verbal de récolement au titre du R.512-78 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2025, article 3.5
Thème(s) : Autre, Rapport de fin de travaux
Prescription contrôlée : Le tiers demandeur transmet au préfet, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et bilan des coûts des travaux de réhabilitation ;
- un plan localisant l'emprise des zones excavées ;
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- un bilan des quantités des terres et des éventuels matériaux traités hors site et valorisés sur site ;
- les éventuels rapports de suivi et de contrôle dans le cas d'un recours à une installation de traitement des terres sur site ;
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée ;
- les résultats des suivis pendant la phase travaux (sols, gaz du sol, eaux souterraines....) ;
- une analyse des risques résiduels post-travaux basée notamment sur les actions menées sur les voies d'exposition

Constats :

Les documents demandés à l'article 3.5 de l'AP de substitution sus-visé ont été transmis à l'inspection.

Les travaux ont consisté en :

- la gestion des merlons issus de la création de la nouvelle voirie présents sur le site
- la gestion des sources concentrées de pollution en PCB et HAP comprenant une évacuation hors site et un traitement en installations dûment autorisées
- le remblaiement des zones de dépollution à l'aide de matériaux compatibles présents sur le site
- la gestion des terres impactées par de la Renouée du Japon. Cette opération a consisté en la création d'une aire de confinement en géotextile adapté à ce type d'espèces envahissante (plantex)

La réalisation de ces travaux est documentée par des comptes-rendus journaliers incluant des photographies des travaux réalisés et par des plans géomètres réalisés avant travaux, après terrassements puis après remblaiement de la fouille.

Un bilan des actions de surveillance pendant la durée des travaux a été réalisé. Les mesures suivantes ont été réalisées:

1. mesures de fonds de fouille et parois afin de valider le retrait des sources concentrées de pollution.
2. surveillance des terres issues des excavations : indices organoleptiques et des mesures réalisées sur site (PID et/ou kit Petroflag)
3. surveillance de la qualité des eaux souterraines : le premier rapport post-travaux a été transmis à l'issue de l'inspection.

Des campagnes de caractérisation des merlons eurovia issues de la création de la nouvelle voirie présent sur site afin de définir si les matériaux étaient compatibles avec une réutilisation sur site ont été réalisés. Les résultats des analyses sont documentés.

Un bilan des quantités des terres et des éventuels matériaux traités hors site a été réalisé:

- au total 1 604,92 tonnes de terres polluées aux HAP et PCB (entre 1 et 50 ppm) envoyés vers la plateforme Verdipole de Santes
- 54,76 tonnes de bétons pollués vers la plateforme Verdipole de Santes
- 164,34 tonnes de terres pollués aux PCB (supérieur à 50ppm) vers la plateforme SARPI MINERAL France de Noyelles-Godault
- 2,82 tonnes de traverse de bois créosotés
- 16,70 t de bétons pollués
- 54,76 tonnes de bétons inertes

Un engagement du bureau d'étude Socotec daté 8 octobre 2025 a été transmis le même jour concernant l'analyse des risques résiduels définitive. Le bureau d'étude réaffirme les hypothèses retenues dans l'Analyse de risques résiduels prédictive (disponible dans le document Socotec EK2L1/23/173) car les objectifs de dépollution ont été atteints. Les voies de transfert sur le site Multi-fers (inhalation de substances volatiles en extérieur et inhalation et ingestion des sols) ont été coupées par retrait des zones sources concentrées et recouvrement par de la terre saine ou enrobé. Ainsi le bureau d'étude affirme que l'ARR prédictive est devenue définitive. Le site est compatible avec un usage futur industriel ou tertiaire.

Les usages envisagés dans le plan de gestion sont les usages industriels ou tertiaire avec des bâtiments de plain-pied et des voiries et espaces verts associés.

Les canalisations d'amenée en eau potable devront être mises en place dans des tranchées de matériaux d'apport sains.

L'usage des eaux souterraines n'est pas retenu tout comme la culture de fruits et légumes en pleine terre au droit du site.

Les travaux ont été réalisés sur 11 semaines du 30 mai 2024 au 14 août 2024.

Au regard de l'ensemble des éléments précités, l'inspection considère que l'article 3.5 de l'AP de substitution précité est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2025, article 4

Thème(s) : Autre, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un programme pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place sur les ouvrages suivants (plan en annexe 5) :

- PZ 2 (piézomètre existant)
- PZ5 (piézomètre à créer en amont)
- PZ6 (piézomètre à créer en aval du site, au nord de la parcelle CY520)

Les piézomètres 1,3 et 4 sont supprimés.

Les piézomètres sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site. En particulier, ils sont aménagés selon les règles de l'art et les normes en vigueur et sont notamment équipés :

- d'un dispositif de capotage fermé et verrouillé afin d'éviter l'introduction fortuite ou malveillante de pollution dans les eaux souterraines,
- en tant que de besoin, d'un dispositif contre les chocs mécaniques et l'arrachement.

Ils sont en outre nivelés (m NGF), géoréférencés et déclarés au BRGM dans le cadre du réseau global de surveillance des masses d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau.

Pour toutes les mesures prévues au présent article, les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art ainsi que les normes en vigueur :

- par un organisme compétent (bureau de contrôle, laboratoire agréé) pour les prélèvements,
- uniquement par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées.

Le tiers demandeur fait procéder à deux campagnes annuelles de prélèvements des eaux souterraines au droit des ouvrages visés par le présent article, en période de basses et de hautes eaux.

Afin d'assurer une répartition homogène dans le temps, la période entre les deux campagnes de prélèvement ne pourra excéder 8 mois.

Les analyses effectuées sur les eaux souterraines porteront sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures C5-C10 (code SANDRE 3332),
- Hydrocarbures C10-C40 (code SANDRE 3319),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques- HAP (16) (codes SANDRE 2033)
- Polychlorobiphényles - PCB (7) (codes SANDRE 7431)

En outre, les hauteurs d'eau dans le réseau piézométrique sont relevées à chaque campagne de prélèvement. L'absence d'eau ou la non production d'un piézomètre doit être mentionnée.

La surveillance peut être adaptée (ouvrages et paramètres) sur la base d'un bilan quadriennal et après avis de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de trois piézomètres, à savoir les piézomètres 2, 5 et 6. Ils sont signalés et munis d'un dispositif de capotage fermé et verrouillé. Les piézomètres sont en bon état.

Les piézomètres 1, 3 et 4 ont été supprimés. Les documents justifiant de leur comblement ont été transmis et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

A ce jour, ils ne sont pas protégés par un dispositif contre les chocs mécaniques et l'arrachement mais l'activité du site ne nuit pas à leur bon état.

Cependant, dès lors que le site sera revendu et aménagé, il sera nécessaire de prévoir un dispositif contre les choc mécaniques et l'arrachement.

Le premier rapport relatif au suivi des eaux souterraines post-travaux a été transmis à l'issue de l'inspection.

Les prélèvements ont eu lieu en septembre 2025. Les caractéristiques des ouvrages sont précisés dans le rapport. Les résultats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions d'usage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2025, article 5
Thème(s) : Autre, Restrictions d'usage
Prescription contrôlée : Le tiers demandeur propose, si nécessaire et au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, les restrictions d'usage nécessaires pour maintenir la pérennité de la compatibilité des terrains avec l'usage futur ainsi que les modalités de surveillance du site et hors site et en particulier des eaux souterraines. Ces restrictions se basent sur les propositions formulées par le plan de gestion susvisé réalisé par le bureau d'étude spécialisé SOCOTEC (référence EK2L1/23/173) En ce sens, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique répondant aux exigences de l'article R. 515-31-3 du code de l'environnement est remis au préfet.
Constats : Au cours de l'inspection, des échanges ont eu lieu sur la forme que doivent prendre les restrictions d'usage sur le site. En effet, le tiers demandeur souhaite vendre le terrain sur lesquels sont présents des piézomètres et stocks en merlon des terres impactées par de la Renouée du Japon. L'accès aux piézomètres et la présence d'une aire de confinement nécessitent de pérenniser quelques précautions d'usage. En outre, le plan de gestion rappelé ci-dessus précise également certaines précautions d'usage à pérenniser (maintien des couvertures pérennes sur le site (dalle béton, enrobé) pour éliminer tout risque d'envol de poussières, de contact avec les terres, mise en place des canalisations d'eau potable dans des tranchées de matériaux sains, interdiction de cultures de fruits et légumes en pleine terre au droit du site).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mise en œuvre de restrictions d'usage est nécessaire pour: • la protection des piézomètres et le droit de passage pour y accéder, • la création d'une aire de protection de ces derniers • le maintien (interdiction de construction) et l'entretien de l'aire de confinement Les procédures les plus adaptées sont: • servitude d'utilité publique (SUP) • restriction entre parties (RUP) La SUP est l'outil à privilégier pour poser des restrictions d'usage en contexte de sites et sols pollués, notamment en fin de procédure de cessation d'activité ICPE. Cependant la RUP présente un intérêt certain dans des situations particulières : • vente rapide ; • enjeux sanitaires et environnementaux limités (évalués au cas par cas) ; • implication des exploitants et acteurs concernés. L'inspection vous demande de lui indiquer la procédure choisie pour la mise en œuvre pérenne de restrictions d'usage et de lui transmettre tous les éléments lui permettant d'apprécier les restrictions proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois